Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses

Band: 110 (1984)

Heft: 22

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La comparaison de diverses offres est également importante dans ce cas, étant donné qu'il est question des «limites des possibilités financières» d'une institution de prévoyance.

Art. 36 LPP

Adaptation à l'évolution des prix

1er al.: Les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans doivent être adaptées à l'évolution des prix, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral; cette règle vaut jusqu'au jour où le bénéficiaire a atteint l'âge de 65 ans (hommes) ou 62 ans (femmes). 2º al.: Dans les limites de ses possibilités financières, l'institution de prévoyance est tenue d'établir des dispositions en vue d'adapter les autres rentes en cours à l'évolution des prix.

Pour l'adaptation à l'évolution des prix, il sera essentiel de connaître dans quelle mesure une institution de prévoyance a la volonté et la possibilité d'engager des excédents à cette fin.

Indépendants

Dans la LPP suivent quelques articles sur l'adhésion des indépendants. Les indépendants non soumis au régime obligatoire peuvent, comme jusqu'ici, s'affilier à la caisse de prévoyance de leurs organisations professionnelles SIA/UTS/FAS/ FSAI aux mêmes conditions que les employés.

Les dispositions sur l'organisation, les supports juridiques, le fonds de garantie, la surveillance, le financement, les contentieux et dispositions pénales concernent avant tout les institutions de prévoyance qui exécutent le régime obligatoire. Ces dispositions ne sont dès lors pas commentées plus en détail.

Dispositions d'ordre fiscal

Art. 80 LPP. Institution de prévoyance Cet article traite de l'exonération des impôts pour les institutions de prévoyance.

Art. 81 LPP. Déductions des cotisations 1er al.: Les contributions des employeurs à des institutions de prévoyance sont considérées comme charges d'exploitation en matière d'impôts directs perçus par la Confédération, les cantons et les communes. Les cotisations des employeurs doivent ainsi être traitées fiscalement comme pour l'AVS.

2º al.: Les cotisations que les salariés et les indépendants versent à des institutions de prévoyance, conformément à la loi ou aux dispositions réglementaires, sont déductibles en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. 3º al.: Les cotisations du salarié qui sont déduites du salaire doivent être indiquées dans le certificat de salaire; les autres cotisations doivent être certifiées par l'institution de prévoyance.

Les cotisations minimales LPP, mais également les cotisations qui leur sont supérieures, peuvent certainement être déduites fiscalement, pour autant qu'elles soient prévues réglementairement par l'institution de prévoyance. Des sommes de rachat versées volontairement ou des cotisations complémentaires ne peuvent, par contre, pas être déduites.

Art. 83 LPP. Imposition des prestations Les prestations fournies par les institutions de prévoyance et selon des formes de prévoyance visées aux art. 80 et 82 sont entièrement imposables à titre de revenus en matière d'impôts direct de la Confédération, des cantons et des communes.

C'est le «revers de la médaille» des possibilités de déductions fiscales des cotisations, mais c'est la solution la plus correcte. Les prétentions à l'égard d'institutions de prévoyance (donc des prétentions de rentes pendant la période active) ne sont, bien sûr, pas imposables (pas de «valeur de rachat» comme pour les assurances sur la vie).

Il y a lieu de remarquer que les dispositions sur les impôts, soit les articles 81, 82 et 83 LPP ne seront applicables que trois ans après l'entrée en vigueur de la LPP. Pour ce qui est de l'imposition des prestations, est valable même une période transitoire de quinze ans lorsque la «relation de prévoyance» ou l'adhésion à une institution de prévoyance existait déjà avant le 1er janvier 1985.

La structure des primes et des prestations des diverses institutions de prévoyance correspondra toujours aux exigences légales minimales. Comme, cependant, divers échelons et diverses possibilités de réalisation peuvent être choisis, il faudra examiner et comparer attentivement les possibilités d'offres, afin de porter son choix sur une sécurité optimale de prévoyance, tant pour les employés à assurer que pour les indépendants. Au premier rang de cet examen, les membres des associations trouveront sans aucun doute leur propre caisse de prévoyance.

Adresse de l'auteur:

Peter Senn Caisse de prévoyance SIA/UTS/FAS/FSAI c/o Fiduciaire Générale SA Schauplatzgasse 21 3001 Berne

Vie de la SIA

Calendrier des manifestations

1984

25-26 oct. Bonn

Colloque international «Stadt

und Umwelt».

30 oct. au Berlin

1er nov.

4e congrès international sur la reconversion des déchets.

Novembre

6-9 nov.

Montreux

Symposium international et foire-exposition «Le travail à l'écran dans son environnement».

7-8 nov.

Zurich

Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux : Journée d'étude «Automatische Qualitätsüberwachung des Trink-, Oberflächen- und Abwassers».

8-9 nov.

Société suisse de normalisation : Séminaire sur les normes.

9 nov. Lenzbourg

Groupe spécialisé SIA des ingénieurs forestiers GSF: Séminaire «Die Verantwortung des Försters vor der Gesellschaft».

9 nov. Berne

Assemblée des délégués SIA

9-10 nov. Blagoevrad, Bulgarie Conférence internationale

«The Colour, a Quality Factor in Architecture and Construction»

13-27 nov. Lausanne-Ecublens

> Commission romande de formation continue SIA avec le concours de différentes organisations: Journée d'étude sur les

toitures.

14-15 nov. Londres

Institution of Civil Engineers: «Management of International

Projects».

15 nov. Utrecht

Journée du béton 1984.

16 nov. EPFL

Office fédéral des forêts: Journée d'information sur les problèmes de la circulation routière

et de la faune. 18-22 nov. Bahrein

«Arabbuild 84», 4e conférence et foire-exposition sur la construction au Moyen-Orient.

22 nov Berne

Groupe spécialisé SIA de gestion dans la construction: Journée d'étude sur les nouveaux règlements d'honoraires et de prestations «Bauen mit Projektmanagement».

27 nov. au Moscou

4 déc. Nefta-Gaz, Petroleum & Gas, Foire-exposition en URSS.

Décembre

5-7 déc. Londres

Institution of Electrical Engineers, conférence internationale «Road Traffic Data Collec-

tion».

12-14 déc. Monte Carlo

Conférence internationale «Water Power and Dam Con-

struction».